



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1562
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1562 déposé le 2 février 2017 et complété le 28 avril 2017 par la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois relatif au projet de régularisation d'une zone de mouillage et d'équipements légers de 19 mouillages en baie d'Authie sur la commune de Waben dans le Pas-de-Calais.

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mars 2017 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°9 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes les zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à installer 19 corps-morts (dalle de béton reliée à une bouée afin que les bateaux puissent s'y amarrer) dans le cours de l'Authie ;

Considérant que le projet se situe dans le site Natura 2000 n° FR 3102005 « baie de Canche et couloir des trois estuaires », le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « rive nord de la baie de l'Authie » et la zone RAMSAR « baie de Somme » et qu'il est susceptible d'impacter les espèces de mammifères présentes (phoques et marsouins) et les habitats humides ;

Considérant que les travaux de mise en place des corps-morts vont entraîner une mise en suspension des sédiments du fond et qu'il est nécessaire d'étudier les impacts de ces installations sur la qualité de l'eau, la faune et la flore ;

Considérant que la régularisation de cette zone de mouillage peut engendrer une augmentation de la fréquentation du site par le public dans un secteur à forts enjeux naturels et qu'il est donc nécessaire d'évaluer les impacts associés ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de régularisation d'une zone de mouillage et d'équipements légers de 19 mouillages en baie d'Authie sur la commune de Waben, déposé par la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

